

# VD\_OMNI PE.2009.0560 vom 9. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0560](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0560)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0560 du 9 mars 2011

IT: VD\_OMNI PE.2009.0560 del 9 marzo 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Décision de refus d'octroi d'une autorisation de séjour en faveur d'un couple de ressortissants d'ex-Yougoslavie, entrés en Suisse au bénéfice d'un visa touristique et qui y sont restés à la suite du décès subit de l'épouse de leur fils, afin d'épauler ce dernier s'agissant notamment de la prise en charge de leurs petits-enfants en bas âge. Les recourants ne remplissent pas les conditions pour être admis à titre de rentiers, et ne peuvent se prévaloir de l'existence de cas individuels d'extrême gravité, dans la mesure où ils ne se trouvent pas eux-mêmes dans une situation de détresse personnelle; par ailleurs, quand bien même le soutien qu'ils apportent à leur fils et à leurs petits-enfants apparaît bienvenu dans la situation difficile vécue par ceux-ci, voire économiquement intéressant, ces éléments ne sont pas suffisants pour rendre vraisemblable que le soutien en cause serait indispensable et irremplaçable, nonobstant les problèmes respiratoires présentés par leur petit-fils. Recours rejeté, les circonstances justifiant toutefois qu'un nouveau délai de trois mois (à titre exceptionnel) soit imparti aux recourants pour quitter le territoire.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36) - étant précisé que la décision en cause, datée du 28 août 2009, n'a été notifiée aux recourants que le 10 septembre 2009 -, le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Est litigieux en l'espèce le refus par l'autorité intimée d'octroyer une autorisation de séjour aux recourants. Ces derniers estiment en premier lieu remplir les conditions d'admission des rentiers (au sens des art. 28 LEtr et 25 OASA). a) L'art. 28 LEtr pose les conditions que doivent remplir les étrangers souhaitant résider en Suisse sans exercer une activité lucrative, en tant que rentiers. Aux termes de cette disposition, un étranger qui n'exerce plus d'activité lucrative peut être admis s'il a l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral (let. a), s'il a des liens personnels particuliers avec la Suisse (let. b) et s'il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c). Ces conditions sont cumulatives (arrêt PE.2009.0363 du 23 septembre 2009 consid. 3a et les références). Selon l'art. 25 OASA, l'âge minimum pour l'admission des rentiers est de 55 ans (al. 1). Les rentiers ont des attaches particulières avec la Suisse notamment (al. 2) lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative (let. a), ou lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en

Suisse tels que parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs (let. b). Les rentiers ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune (al. 3). b) Dans ses directives intitulées "I. Etrangers", l'ODM a précisé en particulier ce qui suit concernant les conditions d'admission des rentiers (ch. 5.3, version 1.7.09): "Le rentier devra faire de la Suisse le centre de ses intérêts. L'autorisation de séjour ne sera pas renouvelée s'il apparaît qu'il n'a pas effectivement transféré le centre de ses intérêts dans notre pays. [...] Un rentier est réputé disposer de moyens financiers nécessaires au sens de l'art. 28, let. c, LEtr s'il est quasiment certain d'en bénéficier jusqu'à sa mort (rente, fortune), au point que l'on puisse pratiquement exclure le risque qu'il en vienne à dépendre de l'assistance publique [...] . Les promesses, voire les garanties écrites, visant à garantir la prise en charge du rentier faites par des membres de sa famille qui résident dans notre pays ne suffisent pas dans tous les cas, dans la mesure où, en pratique, leur mise à exécution reste sujette à caution. Les moyens financiers mis à disposition par des tiers doivent présenter les mêmes garanties que s'il s'agissait des propres ressources du requérant (p. ex. garantie bancaire)." S'agissant par ailleurs de l'âge minimum pour l'admission des rentiers, il a été fixé dans l'ordonnance - et non dans la loi - pour des raisons de flexibilité (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, p. 3542 ad art. 28 du projet). Cela étant, dès lors que la limite d'âge a été clairement arrêtée par le Conseil fédéral (art. 25 al. 1 OASA), il n'est pas possible d'y déroger, quand bien même cette limite est susceptible de fluctuer en fonction des réalités et des besoins de la société; à cet égard, l'autorité ne dispose ainsi d'aucun pouvoir d'appréciation (arrêt PE.2009.0363 précité, consid. 3b in fine ). c) En l'espèce, il apparaît d'emblée que les recourants ne remplissent pas les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour en qualité de rentiers, dans la mesure où ils n'ont jamais manifesté le souhait de s'établir durablement en Suisse, respectivement d'en faire le centre de leurs intérêts - la loi ne prévoyant pas la possibilité d'une admission "provisoire" à ce titre. En effet, les intéressés n'ont eu de cesse de répéter qu'ils désiraient apporter leur soutien à leur fils et à leurs petits-enfants pour une période d'emblée limitée (2 ans au maximum, selon l'acte de recours), et non de s'installer de manière définitive en tant que rentiers. Au demeurant, il s'impose de constater que la recourante Y. \_\_\_\_\_, née en \*\*\*\*\* 1959, n'a pas atteint l'âge requis pour pouvoir être admise à ce titre, de sorte que la demande la concernant devrait dans tous les cas être rejetée; on ne saurait en outre retenir que les intéressés disposent des moyens financiers nécessaires au sens de l'art. 28 let. c LEtr, dès lors qu'ils n'ont produit à cet égard qu'une attestation de prise en charge de leur fils Z. \_\_\_\_\_, dont la mise à exécution pourrait à terme être sujette à caution - ce d'autant plus que les revenus de celui-ci semblent avoir sensiblement diminué à la suite de ses problèmes de santé. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a estimé que les conditions d'octroi d'autorisations de séjour fondées sur l'art. 25 LEtr n'étaient pas remplies.

### **E. 3**

Subsidiairement, les recourants, se référant l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, font valoir que leur situation particulière justifie la poursuite de leur séjour en Suisse. a) A teneur de l'art. 30 LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (al. 1 let. b). Le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure (al. 3). En vertu de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de

l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ou encore des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr correspond en substance à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du

## **E. 6**

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), de sorte que la jurisprudence relative à cette dernière disposition demeure applicable (ATF 8C\_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1 et les références). Il en résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 124 II 110 consid. 2 et les références). Dans les directives précitées, l'ODM a notamment précisé que les étrangers dont il était à prévoir qu'ils n'exerceraient pas d'activité lucrative en Suisse pouvaient également se prévaloir d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, en relation avec l'art. 31 OASA, par exemple lorsqu'ils se trouvaient dans un état de dépendance important par rapport à un membre de leur famille domicilié en Suisse (ch. 5.6.2.2, version 1.7.09). c) Le cas d'extrême gravité doit en principe être réalisé dans la personne du requérant, et non d'un tiers, pour être pris en considération. Le Tribunal fédéral a toutefois admis que, dans des cas exceptionnels, les critères découlant de l'art. 8 CEDH pouvaient être pris en considération pour examiner si l'on est en présence d'un cas personnel d'extrême gravité, lorsque des motifs d'ordre familial seraient liés à cette situation (ATF 2A.76/2007 du 12 juin 2007 consid. 5.1 et les références). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Selon la jurisprudence, la protection en cause suppose l'existence d'une relation étroite et effective entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse; elle se limite en principe à la famille au sens étroit, à savoir aux conjoints et aux enfants mineurs. Les personnes qui ne font pas partie de ce noyau familial peuvent se réclamer de l'art. 8 par. 1 CEDH lorsque, en raison de leur invalidité physique ou psychique ou d'une maladie grave nécessitant une prise en charge permanente, elles sont à la charge d'un adulte ayant un droit de présence en Suisse (cf. ATF 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2 et les références; directives de l'ODM précitées, ch. 6.17.1, version 1.1.11). La portée de l'art. 8 CEDH peut toutefois être élargie notamment lorsque l'état de santé d'un membre de la famille d'un étranger nécessite un soutien de longue durée et que ses besoins ne seraient pas convenablement assurés sans la présence en Suisse de l'étranger qui sollicite une exception aux mesures de limitation (ATF 2A.76/2007 précité, consid. 5.1 et les références). Le membre de la famille dépendant doit disposer d'un droit de présence en Suisse. Selon la jurisprudence, des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou une maladie grave rendant

irremplaçable l'assistance de proches parents (ATF 2C\_174/2007 du 12 juillet 2007 consid. 3.4 et la référence; arrêt PE.2010.0301 du 23 septembre 2010 consid. 3a). d) La CDE, à laquelle les recourants se réfèrent dans leur écriture du 10 décembre 2009, vise à garantir à l'enfant une meilleure protection en fait et en droit. Elle prévoit notamment que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3 par. 1 CDE). La convention n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit à la réunion de la famille ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour. Ainsi, les griefs consistant à reprocher à l'autorité de n'avoir pas suffisamment pris en considération les intérêts de l'enfant reviennent à se plaindre d'une mauvaise pesée des intérêts en présence, et se confondent par conséquent avec les moyens tirés de la violation notamment de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. ATF 2C\_499/2010 du 26 août 2010 consid. 5.3 et les références). e) En l'espèce, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, les recourants ne se trouvent pas eux-mêmes dans une situation de détresse personnelle. En effet, les motifs de leur demande d'autorisation de séjour, quelques louables qu'ils soient par ailleurs, tiennent uniquement au soutien qu'ils souhaitent apporter à leur fils et à leurs petits-enfants dans la situation difficile vécue par ces derniers; en ce qui concerne directement les recourants, il n'existe aucune circonstance qui obligerait à considérer qu'un retour dans leur pays d'origine (art. 31 al. 1 let. g OASA) - au demeurant envisagé à court terme - ne serait pas exigible, respectivement que le refus d'octroi des autorisations de séjour requises aurait pour eux des conséquences graves. En particulier, les intéressés ne se trouvent pas personnellement dans un état de dépendance important par rapport à leur fils domicilié en Suisse; quant aux autres critères à prendre en compte selon l'art. 31 al. 1 OASA, leur examen n'apparaît pas adapté aux circonstances du cas d'espèce - ainsi notamment de l'intégration des recourants (let. a) ou encore de la durée de leur présence en Suisse (let. e), dès lors qu'ils n'ont jamais eu l'intention de s'y installer durablement -, ce qui provient précisément de ce que l'exception aux conditions d'admission telle que prévue par l'art. 31 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour vocation, en principe, d'autoriser le séjour de personnes qui ne se trouvent pas elles-mêmes directement dans une situation de détresse personnelle. Par ailleurs, il s'impose de constater que les affections dont souffre l'enfant F.\_\_\_\_\_ ne le placent pas dans une situation de dépendance à l'égard de ses grands-parents telle que la présence de ces derniers devrait être considérée comme indispensable. Il résulte certes des pièces versées au dossier que les recourants apportent à leur fils et à leurs petits-enfants un soutien psychologique important, ainsi qu'une aide bienvenue dans l'organisation et les tâches de la vie courante; ces éléments ne sont toutefois pas suffisants pour rendre vraisemblable que le soutien des recourants en leur faveur, singulièrement en faveur de l'enfant F.\_\_\_\_\_, serait irremplaçable, ni même difficilement remplaçable. Quant à l'argument selon lequel l'assistance des recourants permettrait une réduction des coûts, en lien notamment avec la garde des enfants, il n'est pas décisif, seule importante ici la question de savoir si la présence des recourants est nécessaire, sur une longue durée, pour pallier le besoin de soutien de membres de leur famille ayant un droit de présence en Suisse, ce qui ne saurait être considéré comme établi. A cet égard, l'art. 3 par. 1 CDE ne leur est d'aucun secours, étant précisé que les enfants E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ ne sont pas à la charge des recourants (cf. art. 27 al. 2 et 3 CDE), et que la convention tend avant tout à éviter que les enfants ne soient séparés, contre leur gré, de leurs parents (cf. art. 9 CDE), et non de leur famille au sens large, notamment de leurs grands-parents. Dans ces conditions, quand bien

même le soutien apporté par les recourants à leur fils et à leurs petits-enfants apparaît bienvenu dans la situation difficile vécue par ces derniers, voire économiquement intéressant, ils ne peuvent prétendre de ce chef à l'octroi d'autorisations de séjour afin de vivre à leurs côtés, même de façon provisoire. Il convient de préciser que le fait de refuser d'excepter les recourants des mesures de limitation ne saurait les empêcher d'entretenir des rapports avec leurs fils et petits-enfants, notamment dans le cadre de séjours touristiques en Suisse. 4. Compte tenu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Cela étant, la cour de céans n'est pas insensible aux circonstances particulières du cas, s'agissant en particulier du décès tragique de la belle-fille des recourants alors que leurs petits-enfants étaient en bas âge (1 an et 3 mois pour le cadet, respectivement 4 ans pour l'aînée), des problèmes de santé présentés par leur petit-fils F. \_\_\_\_\_ et du besoin de prise en charge en découlant (cf. notamment les attestations médicales établies les 19 mai et 8 décembre 2009 par la Dresse G. \_\_\_\_\_), ou encore des difficultés rencontrées par leur fils Z. \_\_\_\_\_ à la suite de la perte de son épouse, sous la forme notamment d'un épisode dépressif réactionnel (cf. le certificat médical établi le 12 janvier 2010 par le Dr I. \_\_\_\_\_); l'autorité intimée, dans la décision attaquée, a au demeurant admis que les motifs invoqués étaient "dignes d'intérêt", et impartit aux intéressés, à titre exceptionnel, un délai de trois mois pour quitter la Suisse. Il apparaît ainsi justifié que le prochain délai impartit aux recourants dans ce sens soit à nouveau un délai de trois mois (à titre exceptionnel), afin qu'eux-mêmes et leur fils I. \_\_\_\_\_ puissent s'organiser en conséquence. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'autorité intimée impartira aux recourants un nouveau délai de trois mois (à titre exceptionnel) pour quitter la Suisse. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.